

Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21).

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié, sauf pour les services rendus en matières criminelle et pénale.

Elle prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

PARTIE I
TARIF DES HONORAIRES

CHAPITRE I
RÈGLES GÉNÉRALES

2. Une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont notamment des périodes de travail, les périodes de participation à un processus de prévention et de règlement des différends et les périodes d'audition.

3. Sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes de travail dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnelle à des honoraires:

1° en première instance, de 290 \$;

3.1	PÉRIODE ADDITIONNELLE	290.00
3.1-97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	145.00
3.1-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	290.00
3.1-97.2A	PARENT-DEUX ENFANTS	145.00
3.1-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	290.00
3.1-2	PÉRIODE ADDITIONNELLE PREMIÈRE INSTANCE 2 PÉRIODES	580.00

3.1-2-97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	290.00
3.1-2-97.1B	LPJ-TROIS ENFANTS OU PLUS	580.00
3.1-2-97.2A	PARENT-DEUX ENFANTS	290.00
3.1-97.2B	PARENT-TROIS ENFANTS OU PLUS	580.00

2° en appel, de 300 \$.

3.2	PÉRIODE ADDITIONNELLE EN APPEL	300.00
-----	--------------------------------	--------

4. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat a rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4).

5. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) et pour les services juridiques rendus subséquentement pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

6. La Commission des services juridiques détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

7. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

8. Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 80 \$ sont payables s'il lui est accordé.

8	DEMANDE ÉCRITE-MANDAT AIDE JURIDIQUE	80.00
---	--------------------------------------	-------

9. Les honoraires pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation sont de 70 \$. Cependant, lorsque le mandat de l'avocat est de rédiger une mise en demeure, une lettre ou un avis, les honoraires sont de 106 \$.

9A	MANDAT DE CONSULTATION	70.00
9B	RÉDACTION MISE EN DEMEURE/LETTRE/AVIS	106.00

10. Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat:

1° en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition: 106 \$;

10.1	REFUS OU IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER DU TRIBUNAL	106.00
10.1-97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	53.00
10.1-97.1B	LPJ-TROIS ENFANTS OU PLUS	106.00
10.1-97.2A	PARENT-DEUX ENFANTS	53.00
10.1-97.2B	PARENT-TROIS ENFANTS OU PLUS	106.00

2° pour toute mise en demeure de constituer un nouvel avocat: 80 \$;

10.2	MISE EN DEMEURE CONSTITUER NOUVEAU PROCUREUR	80.00
------	--	-------

3° lorsqu'il doit soumettre ou présenter un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat, ou une déclaration ou une demande pour cesser d'occuper: 65 \$.

10.3	SUBS.PROC/RETRAIT MANDAT/DEMANDE CESSER D'OCCUPER	65.00
10.3-97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	32.50
10.3-97.1B	LPJ-TROIS ENFANTS OU PLUS	65.00
10.3-97.2A	PARENT-DEUX ENFANTS	32.50
10.3-97.2B	PARENT-TROIS ENFANTS OU PLUS	65.00
10.3-52.1	SUBS.PROC/REPRÉSENTATION 2E MINEUR ART90 CPC	32.50
10.3-52.2	SUBS.PROC/REPRÉS. 3E/+ MINEUR ART90 CPC	65.00

11. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 290 \$ sont payables.

11	PLAIDOIRIE ÉCRITE DEMANDÉE OU AUTORISÉE PAR JUGE	290.00
11-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	145.00
11-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	290.00
11-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	145.00
11-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	290.00

12. Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable, à une conférence de gestion particulière de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'instruction prévue à l'article 179 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) (C.p.c.), les honoraires sont de 290 \$ par période.

12	CONFÉRENCE RÈGLEMENT AMIABLE/PRÉPARATOIRE PAR PÉR.	290.00
12-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	145.00
12-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	290.00
12-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	145.00
12-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	290.00

Pour toute participation de l'avocat à une autre procédure de gestion d'un dossier, convoquée par le tribunal ou demandée par une partie, les honoraires sont de 70 \$ par période.

12A	AUTRE PROCÉDURE DE GESTION	70.00
-----	----------------------------	-------

13. Les honoraires d'un avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan sont augmentés de 5 %.

13	DISTRICT JUD. ABITIBI/ MINGAN/ ITINÉRANTE	0.00
----	---	------

14. Aucuns honoraires établis à la présente entente ne sont payables à l'avocat qui est à l'origine d'une demande en justice ou de tout autre acte de procédure faisant l'objet d'une décision déclarant cette demande ou cet acte abusif, notamment en vertu des articles 51 et suivants du C.p.c.

CHAPITRE II

TARIF EN MATIÈRE CIVILE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

15. Pour l'application de ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un règlement est considéré être intervenu quand il y a désistement d'une demande ou lorsqu'une transaction intervient ou qu'il y a acquiescement complet à une demande. Sont également considérés réglés, les dossiers qui prennent fin à la suite d'une procédure de faillite.

16. Pour tout acte d'intervention prévu à l'article 186 du C.p.c., les honoraires sont de 315 \$ en l'absence d'opposition et de 370 \$ s'il y a opposition.

16A	ACTE D'INTERVENTION ART 186 SANS OPPOSITION	315.00
-----	---	--------

16B	ACTE D'INTERVENTION ART 186 AVEC OPPOSITION	370.00
-----	---	--------

17. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 40 ou à l'article 43, selon l'état des procédures.

17-I-40	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	312.50
17-I-43	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	375.00
17-II-40	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	440.00
17-II-43	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	782.50
17-III-40	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	490.00
17-III-43	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	862.50
17-III-40	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	490.00
17-III-43	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	862.50
17-III-40	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	490.00
17-III-43	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	862.50

Pour l'application de cette disposition, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte s'ils concluent au rejet de l'action principale.

18. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

19. L'avocat doit conclure aux frais dans la demande.

20. Lorsque des frais de justice sont dus au bénéficiaire par une partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, l'avocat dresse l'état des frais et les transmet à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, lequel est subrogé dans les droits du bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant établi à l'état des frais.

L'avocat a droit à des honoraires de 53\$, à moins que l'état des frais ne soit contesté, dans quel cas les honoraires sont de 122\$.

20.1	ÉTAT DES FRAIS NON CONTESTÉ	53.00
20.2	ÉTAT DES FRAIS CONTESTÉ	122.00

SECTION II

CLASSES D' ACTIONS

21. Les actions sont classées comme suit :

Classe I: action dont la somme ou la valeur en litige est de 85 000 \$ ou moins, ou dont la somme ou valeur en litige est indéterminable ou inexistante;

Classe II: action dont la somme ou la valeur en litige est de plus de 85 000 \$ mais inférieure à 200 000 \$;

Classe III: action dont la somme ou la valeur en litige est de 200 000 \$ ou plus et pourvoi en contrôle judiciaire prévu au C.p.c..

22. Le tarif prévu pour la classe II est applicable aux actions et aux procédures suivantes:

1° action déclaratoire ou négatrice de servitude;

22.1-II-33.1	SERVITUDE MISE EN DEMEURE REQUISE PAR LA LOI	80.00
22.1-II-33.2	SERVITUDE MISE EN DEMEURE NON REQUISE	53.00
22.1-II-37.1	SERVITUDE RÈGLEMENT AVANT DÉFENSE EN DEMANDE	475.00
22.1-II-37.2	SERVITUDE RÈGLEMENT AVANT DÉFENSE EN DÉFENSE	460.00
22.1-II-38.1	SERVITUDE JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DEMANDE	540.00
22.1-II-38.1	SERVITUDE JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DEMANDE	540.00
22.1-II-38.2	SERVITUDE JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DÉFENSE	240.00
22.1-II-38.2	SERVITUDE JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DÉFENSE	240.00
22.1-II-40	SERVITUDE RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	880.00
22.1-II-43	SERVITUDE JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1565.00
22.1-II-41.1	SERVITUDE TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
22.1-II-41.2	SERVITUDE INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	540.00
22.1-II-39	SERVITUDE TOUT INTERROGATOIRE	290.00
21-III-33.1	CPC RECOURS EXTRA. MISE EN DEMEURE REQUISE	80.00
21-III-33.2	CPC RECOURS EXTRA. MISE EN DEMEURE NON REQUISE	53.00
21-III-37.1	CPC REC. EXTRA. RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DEMANDE	575.00
21-III-37.2	CPC REC. EXTRA. RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DÉFENSE	560.00
21-III-38.1	CPC REC. EXTRA. JUG. AU FOND SANS ENQ. EN DEMANDE	640.00
21-III-38.1	CPC REC. EXTRA. JUG. AU FOND AVEC ENQ. EN DEMANDE	640.00
21-III-38.2	CPC REC. EXTRA. JUG. AU FOND SANS ENQ. EN DÉFENSE	290.00
21-III-38.2	CPC REC. EXTRA. JUG. AU FOND AVEC ENQ. EN DÉFENSE	290.00
21-III-40	CPC REC. EXTRA. RÈGLEMENT APRÈS DÉFENSE SIGNIFIÉE	980.00
21-III-41.1	CPC RECOURS EXTRAORDINAIRES TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
21-III-41.2	CPC RECOURS EXTRA. INCIDENT METTANT FIN LITIGE	640.00
21-III-39	CPC RECOURS EXTRAORDINAIRES TOUT INTERROGATOIRE	290.00

2° les procédures relatives à la filiation, y compris l'adoption;

22.2-II-37.1	FILIATION/ RÈGLEMENT AV. DÉF. EN DEMANDE	475.00
22.2-II-37.2	FILIATION/ RÈGLEMENT AV. DÉF. EN DÉFENSE	460.00
22.2-II-38.1	FILIATION/ JUG. AU FOND SANS ENQ. EN DEM.	540.00
22.2-II-38.1	FILIATION/ JUG. AU FOND AVEC ENQ. EN DEM.	540.00
22.2-II-38.2	FILIATION/ JUG. AU FOND SANS ENQ. EN DÉF.	240.00
22.2-II-38.2	FILIATION/ JUG. AU FOND AVEC ENQ. EN DÉF.	240.00
22.2-II-40	FILIATION/ RÈGLEMENT APRES NOTIF. SIGNIFIÉE	880.00
22.2-II-43	FILIATION/ JUGEMENT AU FOND APRÈS CONT.	1565.00
22.2-II-41.1	FILIATION/ TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
22.2-II-41.2	FILIATION/ INCIDENT METTANT FIN LITIGE	540.00
22.2-II-39	FILIATION/ TOUT INTERROGATOIRE	290.00

3° les procédures relatives au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale;

22.3-II-37.1	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE RÈGLEMENT AV. DÉF. EN DEMANDE	475.00
22.3-II-37.2	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE RÈGLEMENT AV. DÉF. EN DÉFENSE	460.00
22.3-II-38.1	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE JUG. AU FOND SANS ENQ. EN DEM.	540.00
22.3-II-38.1	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE JUG. AU FOND AVEC ENQ. EN DEM.	540.00
22.3-II-38.2	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE JUG. AU FOND SANS ENQ. EN DÉF.	240.00
22.3-II-38.2	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE JUG. AU FOND AVEC ENQ. EN DÉF.	240.00
22.3-II-40	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE RÈGLEMENT APRES NOTIF. SIGNIFIÉE	880.00
22.3-II-43	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE JUGEMENT AU FOND APRÈS CONT.	1565.00
22.3-II-41.1	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
22.3-II-41.2	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE INCIDENT METTANT FIN LITIGE	540.00
22.3-II-39	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE TOUT INTERROGATOIRE	290.00

4° bornage, possessoire et pétitoire;

22.4-II-33.1	BORNAGE MISE EN DEMEURE REQUISE PAR LA LOI	80.00
22.4-II-33.2	BORNAGE MISE EN DEMEURE NON REQUISE	53.00
22.4-II-37.1	BORNAGE RÈGLEMENT AVANT DÉFENSE EN DEMANDE	475.00
22.4-II-37.2	BORNAGE RÈGLEMENT AVANT DÉFENSE EN DÉFENSE	460.00
22.4-II-38.1	BORNAGE JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DEMANDE	540.00
22.4-II-38.1	BORNAGE JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DEMANDE	540.00
22.4-II-38.2	BORNAGE JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DÉFENSE	240.00
22.4-II-38.2	BORNAGE JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DÉFENSE	240.00
22.4-II-40	BORNAGE RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	880.00

22.4-II-43	BORNAGE JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1565.00
22.4-II-41.1	BORNAGE TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
22.4-II-41.2	BORNAGE INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	540.00
22.4-II-39	BORNAGE TOUT INTERROGATOIRE	290.00

5° procédures relatives aux personnes morales prévues au C.p.c..

22.5-II-33.1	CPC PROC. PERS. MISE EN DEMEURE REQUISE	80.00
22.5-II-33.2	CPC PROC. PERS. MISE EN DEMEURE NON REQUISE	53.00
22.5-II-37.1	CPC PROC. PERS. RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DEMANDE	475.00
22.5-II-37.2	CPC PROC. PERS. RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DÉFENSE	460.00
22.5-II-38.1	CPC PROC. PERS. JUG. AU FOND SANS ENQ. EN DEMANDE	540.00
22.5-II-38.1	CPC PROC. PERS. JUG. AU FOND AVEC ENQ. EN DEMANDE	540.00
22.5-II-38.2	CPC PROC. PERS. JUG. AU FOND SANS ENQ. EN DÉFENSE	240.00
22.5-II-38.2	CPC PROC. PERS. JUG. AU FOND AVEC ENQ. EN DÉFENSE	240.00
22.5-II-40	CPC PROC. PERS. RÈGLEMENT APRÈS DÉFENSE SIGNIFIÉE	880.00
22.5-II-43	CPC PROC. PERS. JUGEMENT AU FOND APRÈS CONT.	1565.00
22.5-II-41.1	CPC PROC. PERS. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
22.5-II-41.2	CPC PROC. PERS. INCIDENT METTANT FIN LITIGE	540.00
22.5-II-39	CPC PROC. PERS. TOUT INTERROGATOIRE	290.00

23. En matière de décision sur un point de droit et de jugement déclaratoire, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, le tarif applicable est celui prévu pour les actions de la classe II.

24. L'injonction demandée sans autre conclusion que celle de l'article 509 du C.p.c. est considérée comme une action de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

24-III-33.1	INJONCTION MISE EN DEMEURE REQUISE PAR LA LOI	80.00
24-III-33.2	INJONCTION MISE EN DEMEURE NON REQUISE	53.00
24-III-37.1	INJONCTION RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DEMANDE	575.00
24-III-37.2	INJONCTION RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DÉFENSE	560.00
24-III-38.1	INJONCTION JUG. AU FOND SANS ENQUÊTE EN DEMANDE	640.00
24-III-38.1	INJONCTION JUG. AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DEMANDE	640.00
24-III-38.2	INJONCTION JUG. AU FOND SANS ENQUÊTE EN DÉFENSE	290.00
24-III-38.2	INJONCTION JUG. AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DÉFENSE	290.00
24-III-40	INJONCTION RÈGLEMENT APRÈS DÉFENSE SIGNIFIÉE	980.00
24-III-43	INJONCTION JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1725.00

24-III-44	INJONCTION PERMANENTE APRÈS INTERLOCUTOIRE	2587.50
24-III-41.1	INJONCTION TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
24-III-41.2	INJONCTION INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	640.00
24-III-39	INJONCTION TOUT INTERROGATOIRE	290.00

Si d'autres conclusions sont recherchées, le tarif est celui de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

25. Pour la procédure de vente du bien d'autrui, prévue à l'article 307 du C.p.c., la classe d'action est déterminée par la valeur des biens.

26. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

26-II-37.1	EXPROPRIATION RÈGLEMENT AVANT DÉFENSE EN DEMANDE	475.00
26-II-37.2	EXPROPRIATION RÈGLEMENT AVANT DÉFENSE EN DÉFENSE	460.00
26-II-38.1	EXPROPRIATION JUG. AU FOND SANS ENQUÊTE EN DEMANDE	540.00
26-II-38.1	EXPROPRIATION JUG. AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DEMANDE	540.00
26-II-38.2	EXPROPRIATION JUG. AU FOND SANS ENQUÊTE EN DÉFENSE	240.00
26-II-38.2	EXPROPRIATION JUG. AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DÉFENSE	240.00
26-II-40	EXPROPRIATION RÈGLEMENT APRÈS DÉFENSE SIGNIFIÉE	880.00
26-II-43	EXPROPRIATION JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1565.00
26-II-41.1	EXPROPRIATION TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
26-II-41.2	EXPROPRIATION INCIDENT METTANT FIN LITIGE	540.00

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi et le tarif prévu pour les actions de la classe II est applicable.

27. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles et la classe d'action est déterminée par le solde de l'obligation.

28. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'objet en litige.

29. Dans une action où le créancier exerce un droit de devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'immeuble.

30. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession. Si une somme d'argent est réclamée en plus, la classe d'action est déterminée par la valeur totale de la demande.

31. Lorsqu'une demande reconventionnelle est présentée, l'avocat reçoit un seul montant d'honoraires et la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

SECTION III

TARIF POUR LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES, POUR LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET POUR LES PROCÉDURES EN PREMIÈRE INSTANCE

32. Pour toute demande relative à la modification du registre de l'état civil, les honoraires sont de 122 \$.

32A	DEMANDE MODIFICATION DU REGISTRE ÉTAT CIVIL	122.00
32B	DEMANDE PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE	200.00

Pour les autres demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, les honoraires sont de 200 \$, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui, pour laquelle la classe est déterminée conformément à l'article 25.

33. Pour tout avis ou mise en demeure précédant la signification de la procédure introductive d'instance:

1° requis par la loi: 80 \$;

33.1	AVIS OU MISE EN DEMEURE REQUIS PAR LA LOI	80.00
------	---	-------

2° non requis par la loi: 53 \$.

33.2	AVIS OU MISE EN DEMEURE NON REQUIS PAR LA LOI	53.00
------	---	-------

Les honoraires prévus au paragraphe 2° ne sont exigibles qu'une seule fois par mandat.

34. Pour les services rendus dans le cadre d'un processus de droit collaboratif, les honoraires sont de 290 \$ par période, pour un maximum de deux périodes.

34	PROCESSUS DROIT COLLABORATIF/ PAR PÉRIODE	290.00
34A	PROCESSUS DROIT COLLABORATIF/ RÈGLEMENT	106.00

On entend par droit collaboratif, la participation à une négociation visant un règlement avant le dépôt d'une demande introductive d'instance, encadrée par un protocole et où les avocats se désistent s'il n'y a pas de règlement.

Lorsqu'il y a règlement, des honoraires additionnels de 106 \$ sont payables.

35. Pour les services rendus lors d'une séance de médiation lors de laquelle l'avocat assiste le bénéficiaire, les honoraires sont de 290\$ par période, pour un maximum de deux périodes.

35	SÉANCE DE MÉDIATION/ PAR PÉRIODE	290.00
----	----------------------------------	--------

36. Pour toute saisie avant jugement: 106 \$.

36	TOUTE SAISIE AVANT JUGEMENT	106.00
----	-----------------------------	--------

37. Lorsqu'un règlement intervient, avant ou après une demande introductive d'instance, mais avant la notification d'une réponse ou d'une contestation, les honoraires sont les suivants:

1° à l'avocat qui représente le demandeur:

Classe I: 290 \$;

Classe II: 475 \$;

Classe III: 575 \$.

37.1-I	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DEMANDE	290.00
37.1-II	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DEMANDE	475.00
37.1-III	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DEMANDE	575.00

2° à l'avocat qui représente le défendeur:

Classe I: 250 \$;

Classe II: 460 \$;

Classe III: 560 \$.

37.2-I	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DÉFENSE	250.00
37.2-II	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DÉFENSE	460.00
37.2-III	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DÉFENSE	560.00

38. Lorsqu'un jugement au fond, par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants:

1° à l'avocat qui représente le demandeur:

Classe I: 400 \$;

Classe II: 540 \$;

Classe III: 640 \$.

38.1-I	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	400.00
38.1-II	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	540.00
38.1-III	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	640.00

2° à l'avocat qui représente le défendeur:

Classe I: 200 \$;

Classe II: 240 \$;

Classe III: 290 \$.

38.2-I	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	200.00
38.2-II	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	240.00
38.2-III	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	290.00

39. Pour l'interrogatoire préalable d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès, les honoraires sont de 290 \$.

39	INTERROGATOIRE PRÉALABLE	290.00
----	--------------------------	--------

40. Lorsqu'un règlement intervient après la notification d'une réponse ou d'une contestation au fond ou lorsqu'une demande est rejetée sur demande en irrecevabilité, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 625 \$;

Classe II: 880 \$;

Classe III: 980 \$.

40-I	RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	625.00
40-II	RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	880.00
40-III	RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	980.00

41. Pour l'ensemble des services rendus en matière d'incident de l'instance lorsqu'il y a contestation, les honoraires sont de 115 \$.

41.1	TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
------	------------------------	--------

Dans le cas où l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires additionnels suivant sont payables :

Classe I: 400 \$;

Classe II: 540 \$;

Classe III: 640 \$.

41.2-I	INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	400.00
41.2-II	INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	540.00
41.2-III	INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	640.00

42. Pour la préparation et l'inscription au registre foncier d'une priorité, d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure, tel que prescrit à l'article 1743 du Code civil: 115 \$.

42	PRÉP. & INSCRIPTION PRIORITÉ/HYPOTHÈQUE ART. 1743	115.00
----	---	--------

43. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 750 \$;

Classe II: 1 565 \$;

Classe III: 1 725 \$.

43-I	JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	750.00
43-II	JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1565.00
43-III	JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1725.00

Ces honoraires sont également applicables à un jugement rendu sur une demande en injonction interlocutoire qui termine l'action ou à un jugement rendu sur une demande en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une demande interlocutoire.

44. Les honoraires prévus à l'article 43 sont augmentés de 50% lorsqu'un jugement sur une demande en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement en injonction interlocutoire.

44-III	JUGEMENT SUR DEMANDE INJONCTION PERMANENTE	2587.50
--------	--	---------

45. Pour la production de toute déclaration de dépôt volontaire et pour toute réclamation sur saisie des traitements, salaires ou gages, ou sur dépôt volontaire, les honoraires sont de 53 \$.

45	DÉPÔT VOLONTAIRE OU RÉCLAMATION SUR SAISIE	53.00
----	--	-------

46. Pour les services rendus pour obtenir la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature, les honoraires sont de 53 \$.

46	DÉLIVRANCE DE TOUT BREF D'EXÉCUTION	53.00
----	-------------------------------------	-------

47. Pour l'interrogatoire du débiteur après jugement, les honoraires sont de 80 \$.

47	INTERROGATOIRE DÉBITEUR APRÈS JUGEMENT	80.00
----	--	-------

48. Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration, les honoraires sont de 53 \$.

48	JUGEMENT OU DÉCLARATION DU TIERS-SAISI	53.00
----	--	-------

49. En matière d'adoption, la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption constituent des instances distinctes. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

49-II-37.1	ADOPTION RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DEMANDE	475.00
49-II-37.2	ADOPTION RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DÉFENSE	460.00
49-II-38.1	ADOPTION JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DEMANDE	540.00
49-II-38.1	ADOPTION JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DEMANDE	540.00
49-II-38.2	ADOPTION JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DÉFENSE	240.00
49-II-38.2	ADOPTION JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DÉFENSE	240.00
49-II-40	ADOPTION RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	880.00
49-II-43	ADOPTION JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1565.00
49-II-41.1	ADOPTION TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
49-II-41.2	ADOPTION INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	540.00
49-II-39	ADOPTION TOUT INTERROGATOIRE	290.00

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle sont fixés à 106 \$.

49A	ADOPTION DEMANDE ADDITIONNELLE PAR ENFANT	106.00
-----	---	--------

50. En matière d'expropriation, les honoraires sont les suivants:

1° pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) devant un tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières: 106 \$;

50.1	EXPROPRIATION DEVANT TRIBUNAL AUTRE QUE TAQ	106.00
------	---	--------

2° pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués: 106 \$.

50.2	EXPROPRIATION PAIEMENT DENIERS NON CONTESTÉ	106.00
------	---	--------

Des honoraires de 1 % de l'indemnité s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsqu'il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec, sur requête accompagnée d'une déclaration sous serment de l'avocat, que les services rendus par ce dernier lors de la préparation de la cause ou lors de l'instruction, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

51. Lorsqu'un avocat représente un mineur à la suite d'une ordonnance rendue en application de l'article 90 du C.p.c., les honoraires sont de 315 \$ en l'absence de contestation et de 370 \$ s'il y a contestation.

51A	REPRÉSENTATION MINEUR ART 90 CPC NON-CONTESTÉ	315.00
51A.1	REPRÉSENTATION 2E MINEUR ART 90 CPC NON-CONT.	157.50

51A.2	REPRÉSENTATION 3E/+ MINEUR ART 90 CPC NON-CONT.	315.00
51B	REPRÉSENTATION MINEUR ART 90 CPC CONTESTÉ	370.00
51B-3.1	PÉRIODE ADD.-REPRÉSENTATION MINEUR ART 90	290.00
51B-10.1	REFUS/IMPOSSIBILITÉ PROCÉDER-REPRÉSENTATION MINEUR	106.00
51B-12	CONFÉRENCE 179 CPC-REPRÉSENTATION MINEUR	290.00
51B.1	REPRÉSENTATION 2E MINEUR ART 90 CPC CONTESTÉ	185.00
51B.1-3.1	PÉRIODE ADD. REPRÉSENTATION 2E MINEUR	145.00
51B.1-10.1	REFUS/IMPOSSIBILITÉ PROCÉDER-REPRÉS. 2E MINEUR	53.00
51B.1-12	CONFÉRENCE 179 CPC-REPRÉSENTATION 2E MINEUR	145.00
51B.2	REPRÉSENTATION 3E/+ MINEUR ART 90 CPC CONTESTÉ	370.00
51B.2-3.1	PÉRIODE ADD. REPRÉSENTATION 3E/+ MINEUR	290.00
51B.2-10.1	REFUS/IMPOSSIBILITÉ PROCÉDER-REPRÉS. 3E/+ MINEUR	106.00
51B.2-12	CONFÉRENCE 179 CPC-REPRÉSENTATION 3E/+ MINEUR	290.00
N.T.51	REPRÉSENTATION MINEUR ART 90 CPC	0.00

Ces honoraires sont applicables pour tout jugement qui statue sur les droits et privilèges du mineur et qui a nécessité l'intervention ou la présence de l'avocat.

Par exception, dans le cas d'un jugement qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, les honoraires sont de 90 \$, pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

51C	REPRÉSENTATION MINEUR ART 90 CPC PROLONGATION	90.00
51C.1	REPRÉSENTATION 2E MINEUR ART 90 CPC PROLONGATION	45.00
51C.2	REPRÉSENTATION 3E/+ MINEUR ART 90 CPC PROLONGATION	90.00

52. Pour l'application de l'article 51, dans le cas où l'avocat représente plusieurs mineurs dans une même affaire, les honoraires prévus pour la représentation d'un mineur sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente:

- 1° deux mineurs: 50%;
- 2° trois mineurs ou plus: 100%.

53. En matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique, les honoraires sont de:

- 1° 100 \$ lorsqu'il y a désistement;
- 2° 310 \$ lorsqu'un jugement au fond est rendu.

53.2	GARDE ET EXAMEN PSYCH. JUGEMENT AU FOND	310.00
N.T.53.2-1	GARDE ET EXAMEN PSYCH. JUGEMENT FOND DÉM. PRÉLIM.	155.00
N.T.53.2-2	GARDE ET EXAMEN PSYCH. DÉCISION FINALE APRÈS SUBST	155.00

SECTION IV
TARIF POUR LES PROCÉDURES EN APPEL

54. Pour la demande de permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 315 \$.

54	APPEL PERMISSION/REJET/TOUT INCIDENT CONTESTÉ	315.00
----	---	--------

55. Pour les services rendus en appel de tout jugement rendu en cours d'instance, à l'exclusion de l'injonction, d'un pourvoi en contrôle judiciaire et de l'habeas corpus, les honoraires applicables sont la moitié des honoraires prévus pour le jugement au fond, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

55-I	APPEL DE JUGEMENT INTERLOCUTOIRE	800.00
55-II	APPEL DE JUGEMENT INTERLOCUTOIRE	950.00
55-III	APPEL DE JUGEMENT INTERLOCUTOIRE	1120.00

56. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite du dépôt d'une déclaration d'appel, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 560 \$;

Classe II: 950 \$;

Classe III: 1 050 \$.

56-I	APPEL RÉGLÉ/ABANDONNÉ/REJETÉ APRÈS DÉPÔT	560.00
56-II	APPEL RÉGLÉ/ABANDONNÉ/REJETÉ APRÈS DÉPÔT	950.00
56-III	APPEL RÉGLÉ/ABANDONNÉ/REJETÉ APRÈS DÉPÔT	1050.00

57. Pour la demande de prolongation de délai de production du mémoire, les honoraires sont de 180 \$

57	DEMANDE PROLONGER DÉLAI PROD. MÉMOIRE	180.00
----	---------------------------------------	--------

58. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal, les honoraires sont de 295 \$.

58	APPEL PROD. MÉMOIRE ADDITIONNEL DEMANDE TRIBUNAL	295.00
----	--	--------

59. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite de la production du mémoire de l'appelant, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont les suivants:

1° à l'avocat représentant l'appelant:

Classe I: 1 050 \$;
Classe II: 1 320 \$;
Classe III: 1 600 \$;

59.1-I	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À L'APP.	1050.00
59.1-II	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À L'APP.	1320.00
59.1-III	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À L'APP.	1600.00

2° à l'avocat représentant l'intimé:

Classe I: 660 \$;
Classe II: 850 \$;
Classe III: 1 050 \$.

59.2-I	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À INTIMÉ	660.00
59.2-II	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À INTIMÉ	850.00
59.2-III	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À INTIMÉ	1050.00

60. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite de la production du mémoire de l'intimé, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 1 120 \$;
Classe II: 1 400 \$;
Classe III: 1 700 \$.

60-I	APPEL RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE INTIMÉ AVANT AUDITION	1120.00
60-II	APPEL RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE INTIMÉ AVANT AUDITION	1400.00
60-III	APPEL RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE INTIMÉ AVANT AUDITION	1700.00

61. Lorsqu'un jugement de la Cour d'appel sur une action en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement de cette cour sur une action en injonction interlocutoire, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 800 \$;
Classe II: 950 \$;
Classe III: 1 120 \$.

61-I	APPEL JUGEMENT INJONCTION PERM. SUR INJ. INTERLOC.	800.00
61-II	APPEL JUGEMENT INJONCTION PERM. SUR INJ. INTERLOC.	950.00
61-III	APPEL JUGEMENT INJONCTION PERM. SUR INJ. INTERLOC.	1120.00

62. Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 1 600 \$;
 Classe II: 1 900 \$;
 Classe III: 2 240 \$.

62-I	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND	1600.00
62-I-17	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND - DEF. MULTIPLE	800.00
62-II	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND	1900.00
62-II-17	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND - DEF. MULTIPLE	950.00
62-III	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND	2240.00
62-III-17	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND - DEF. MULTIPLE	1120.00

Ces honoraires sont également applicables à un jugement de la Cour d'appel rendu sur une demande en injonction interlocutoire qui termine la cause ou à un jugement de cette cour sur une action en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une demande interlocutoire qu'elle aurait rendu.

63. Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants:

1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler: 3 150 \$;

63.1	COUR SUPRÊME ENSEMBLE PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES	3150.00
------	--	---------

2° pour la préparation du mémoire: 3 150 \$;

63.2	COUR SUPRÊME PRÉPARATION MÉMOIRE	3150.00
------	----------------------------------	---------

3° pour l'audition de l'appel: 4 200 \$.

63.3	COUR SUPRÊME AUDITION DE L'APPEL	4200.00
------	----------------------------------	---------

CHAPITRE III

TARIF PARTICULIER POUR CERTAINES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

64. Le tarif en matière civile prévu au chapitre II s'applique aux procédures visées au présent chapitre, sous réserve des dispositions particulières qui y sont prévues.

SECTION I

DEMANDES FONDÉES SUR LA LOI SUR LE DIVORCE (L.R.C. 1985, C. 3, (2^E SUPPL.)) OU SUR LES TITRES PREMIER OU PREMIER.1 DU LIVRE DEUXIÈME DU CODE CIVIL

65. L'avocat qui produit une preuve par déclaration sous serment sans assister à l'enquête a droit aux honoraires prévus aux sous-sections 1 à 4.

§ 1. — Demandes introductives d'instance

66. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures, les honoraires sont les suivants:

1° après le dépôt à la cour de la demande introductive d'instance, à l'avocat représentant la partie demanderesse: 250 \$;

66.1	RÉCONCILIATION PROC. ÉMISES PARTIE DEMANDERESSE	250.00
------	---	--------

2° après notification de la réponse à l'assignation et avant la notification d'une contestation, à l'avocat représentant la partie défenderesse: 250 \$;

66.2	RÉCONCILIATION APRÈS COMP. PARTIE DÉFENDERESSE	250.00
------	--	--------

3° dans une action par accord, à l'avocat représentant les deux parties: 400 \$.

66.3	RÉCONCILIATION PAR ACTE D'ACCORD AVANT JUGEMENT	400.00
------	---	--------

67. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures après la notification d'une contestation et avant un jugement au fond, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant:

1° la partie demanderesse: 450 \$;

67.1	RÉCONCILIATION APRÈS CONTEST. PARTIE DEMANDERESSE	450.00
------	---	--------

2° la partie défenderesse: 400 \$.

67.2	RÉCONCILIATION APRÈS CONTEST. PARTIE DÉFENDERESSE	400.00
------	---	--------

68. Lorsqu'un jugement par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant:

1° la partie demanderesse: 650 \$;

68.1	JUGEMENT PAR DÉFAUT PARTIE DEMANDERESSE	650.00
------	---	--------

2° la partie défenderesse: 400 \$.

68.2	JUGEMENT PAR DÉFAUT PARTIE DÉFENDERESSE	400.00
------	---	--------

69. Lorsqu'un jugement entérine un accord présenté dans une demande conjointe, les honoraires à l'avocat représentant les deux parties sont de 925 \$.

69	JUGEMENT SUR ACTE D'ACCORD DEMANDE CONJOINTE	925.00
----	--	--------

70. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée ou qu'une entente est conclue, les honoraires sont de 925 \$.

70	JUGEMENT AU FOND ACTION CONTESTÉE	925.00
----	-----------------------------------	--------

§ 2. — Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires

71. Pour le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'une ordonnance de sauvegarde ou d'un jugement sur mesures provisoires et pour tout jugement qui modifie ces mesures, les honoraires sont de 350 \$.

71	1ER JUGEMENT /JUGEMENT MODIFIANT MESURES	350.00
71A	1ER JUGEMENT /JUGEMENT MODIFIANT MESURES	350.00

Ces honoraires sont également applicables lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente ou une transaction et qu'il réfère les parties au juge.

72. Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire: 90 \$.

72	PROLONGATION OU RECONDUCTION DE JUGEMENT	90.00
----	--	-------

73. Si pour une même mesure provisoire ou pour une même ordonnance de sauvegarde une demande distincte est présentée par chaque partie, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de demandes.

74. Les honoraires de l'avocat à qui un mandat est confié pour représenter une partie demanderesse dans une instance en séparation de corps ou en divorce sont réduits de moitié lorsqu'il a déjà représenté cette partie dans une instance similaire au cours de l'année précédente.

74	SECONDE INSTANCE DANS L'ANNÉE DEMI-HONORAIRES	0.00
----	---	------

§ 3. — Exécution de jugement

75. Pour toute saisie après jugement de meubles et d'immeubles, les honoraires sont de 80 \$.

75	SAISIE APRÈS JUGEMENT MEUBLES ET IMMEUBLES	80.00
----	--	-------

76. Les honoraires pour un jugement sur saisie arrêt après jugement sont de 106 \$.

76	JUGEMENT SUR SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT	106.00
----	--	--------

77. Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits, les honoraires sont de 53 \$.

77	INSCRIPTION DU JUGEMENT AU BUREAU PUBLICITÉ DROITS	53.00
----	--	-------

§ 4. — Demandes postérieures au jugement au fond

78. Les honoraires pour la nomination d'un praticien, pour l'homologation du rapport d'un praticien ou pour l'inscription suivant un rapport homologué sont de 53 \$.

78	NOMINATION PRATICIEN/HOMOLOGATION/INSCRIPTION	53.00
----	---	-------

79. Pour tout jugement:

1° relatif à une demande pour changement de pension alimentaire, de droits de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie, s'il n'y a pas d'enquête, les honoraires sont de 350 \$;

79.1	JUGEMENT MODIF. PENSION/DROITS SANS INSTRUCTION	350.00
------	---	--------

2° relatif à une demande pour modification des mesures prévues au paragraphe 1^{o****}, s'il y a enquête, les honoraires sont de 475 \$.

79.2	JUGEMENT MODIF. PENSION/DROITS APRÈS INSTRUCTION	475.00
------	--	--------

Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions de l'article 72.

80. Pour la rédaction et l'inscription au registre foncier de la déclaration de résidence familiale, les honoraires sont de 106 \$.

80	ENREGISTREMENT DÉCLARATION RÉSIDENCE FAMILIALE	106.00
----	--	--------

SECTION II

AUTRES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

81. Pour tout jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance:

1° après une entente ou une transaction, les honoraires sont de 350 \$;

81.1	JUGEMENT MESURES PENDANT L'INSTANCE APRÈS ENTENTE	350.00
------	---	--------

2° après enquête, les honoraires sont de 475 \$.

81.2	JUGEMENT MESURES PENDANT L'INSTANCE APRÈS ENQUÊTE	475.00
------	---	--------

82. Pour le jugement qui dispose de l'action au fond, l'avocat a droit aux honoraires suivants, une seule fois dans une même affaire:

1° sans enquête: 470 \$;

82.1	JUGEMENT ACTION AU FOND SANS ENQUÊTE	470.00
------	--------------------------------------	--------

2° après l'enquête: 620 \$.

82.2	JUGEMENT ACTION AU FOND APRÈS ENQUÊTE	620.00
------	---------------------------------------	--------

83. Pour tout jugement rendu qui prolonge l'application, pendant l'instance, des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit sans le modifier,

l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire: 90 \$.

83	PROLONGATION/RECONDUCTION DE JUGEMENT SANS MODIF.	90.00
----	---	-------

SECTION III

PROCÉDURES EN APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

84. Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 300 \$.

84	APPEL REQUÊTES ET TOUT AUTRE INCIDENT CONTESTÉ	300.00
----	--	--------

85. Pour l'appel de tout jugement rendu en cours d'instance, les honoraires sont de 850 \$.

85	APPEL JUGEMENT INTERLOCUTOIRE	850.00
----	-------------------------------	--------

86. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite de la production du mémoire de l'appelant, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont de 425 \$.

86	APPEL RÉGLÉ OU ABANDONNÉ APRÈS INSCRIPTION	425.00
----	--	--------

87. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal, les honoraires sont de 295 \$

87	APPEL PRODUCTION D'UN MÉMOIRE ADDITIONNEL	295.00
----	---	--------

88. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu après la production du mémoire de l'appelant, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant:

1° l'appelant: 1 050 \$;

88.1	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE APPELANT/APPELANT	1050.00
------	---	---------

2° l'intimé: 660 \$.

88.2	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE APPELANT À INTIMÉ	660.00
------	---	--------

89. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition, les honoraires sont de 1 120 \$.

89	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE INTIMÉ AV. AUD.	1120.00
----	---	---------

90. Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont de 1 600 \$.

90	APPEL JUGEMENT AU FOND RENDU	1600.00
----	------------------------------	---------

CHAPITRE IV TARIF EN MATIÈRES DIVERSES

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

91. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires de l'avocat sont limités à ceux pour les services rendus à un bénéficiaire.

92. Dans le cadre d'un appel à la Cour du Québec, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe I du tarif en matière civile en première instance.

92-I-37.1	APPEL C.Q. RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE-EN DEMANDE	290.00
92-I-37.2	APPEL C.Q. RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE-EN DÉFENSE	250.00
92-I-38.1	APPEL C.Q. EX PARTE SANS ENQUÊTE-EN DEMANDE	400.00
92-I-38.1	APPEL C.Q. EX PARTE AVEC ENQUÊTE-EN DEMANDE	400.00
92-I-38.2	APPEL C.Q. EX PARTE SANS ENQUÊTE-EN DÉFENSE	200.00
92-I-38.2	APPEL C.Q. EX PARTE AVEC ENQUÊTE-EN DÉFENSE	200.00
92-I-40	APPEL C.Q. RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	625.00
92-I-43	APPEL C.Q. JUGEMENT AU FOND AVEC CONTESTATION	750.00
92-I-41.1	APPEL C.Q. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
92-I-41.2	APPEL C.Q. INCIDENT CONTESTÉ METTANT FIN AU LITIGE	400.00
92-I-39	APPEL C.Q. TOUT INTERROGATOIRE	290.00
92-I-46	APPEL C.Q. DÉLIVRANCE BREF D'EXÉCUTION	53.00
92-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	0.00
92-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	0.00
92-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	0.00
92-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	0.00

93. Dans le cadre d'un appel à la Cour supérieure, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile en première instance.

93-II-37.1	APPEL C.S. RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE-EN DEMANDE	475.00
93-II-37.2	APPEL C.S. RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE-EN DÉFENSE	460.00
93-II-38.1	APPEL C.S. EX PARTE SANS ENQUÊTE-EN DEMANDE	540.00
93-II-38.1	APPEL C.S. EX PARTE AVEC ENQUÊTE-EN DEMANDE	540.00
93-II-38.2	APPEL C.S. EX PARTE SANS ENQUÊTE-EN DÉFENSE	240.00

93-II-38.2	APPEL C.S. EX PARTE AVEC ENQUÊTE-EN DÉFENSE	240.00
93-II-40	APPEL C.S. REGLE APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	880.00
93-II-43	APPEL C.S. JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1565.00
93-II-41.1	APPEL C.S. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
93-II-41.2	APPEL C.S. INCIDENT CONTESTÉ METTANT FIN AU LITIGE	540.00
93-II-39	APPEL C.S. TOUT INTERROGATOIRE	290.00
93-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	0.00
93-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	0.00
93-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	0.00
93-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	0.00

94. Dans le cadre d'un appel à la Cour d'appel, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe I du tarif en matière civile des procédures en appel.

94-I-56	APPEL C.A. RÉGLÉ OU ABANDONNÉ APRÈS DÉPÔT	560.00
94-I-59.1	APPEL C.A. RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE DE L'APP. À APP.	1050.00
94-I-59.2	APPEL C.A. RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE DE L'APP. À INTIMÉ	660.00
94-I-57	APPEL C.A. REQ. PROLONGER DÉLAI PROD.MEM. NON CONT	180.00
94-I-57	APPEL C.A. REQ. PROLONGER DÉLAI PROD.MEM. CONTESTÉ	180.00
94-I-60	APPEL C.A. RÉGLÉ APRÈS MÉM. DE L'INT. AVANT AUD.	1120.00
94-I-62	APPEL C.A. RÉGLÉ PAR JUGEMENT AU FOND	1600.00
94-I-54	APPEL C.A. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	315.00
94-I-55	APPEL C.A. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE DEMI DES HONOR.	0.00
94-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	0.00
94-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	0.00
94-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	0.00
94-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	0.00

SECTION II

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

95. Pour la présence de l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire: 106 \$.

95	LPJ INTERVENTION AUPRES DU DPJ	106.00
95-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	53.00
95-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	106.00
95-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	53.00
95-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	106.00

96. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de:

1° 500 \$ lorsque la procédure met fin au litige;

96.1	LPJ PROC. CONCILIATION/MÉDIATION FIN LITIGE	500.00
96.1-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	250.00
96.1-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	500.00
96.1-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	250.00
96.1-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	500.00

2° 290 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

96.2	LPJ PROC. CONCILIATION/MÉDIATION PAR PÉRIODE	290.00
96.2-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	145.00
96.2-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	290.00
96.2-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	145.00
96.2-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	290.00

97. Lorsque le tribunal entend ensemble la cause de plusieurs enfants visés par les procédures du Directeur de la protection de la jeunesse, l'avocat qui représente plus d'un enfant issu d'un même parent ou qui représente une partie a droit à la rémunération prévue pour la représentation d'une personne, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il y a:

1° deux enfants: 50%;

2° trois enfants ou plus: 100%.

Cette disposition est également applicable à l'avocat d'une personne intéressée ou qui intervient.

98. Les honoraires suivants sont applicables lorsque la présence de l'avocat est requise:

1° pour une remise, à la suite d'une convocation par une partie: 27 \$;

98.1	LPJ VACATION POUR REMISE	27.00
98.1-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	13.50
98.1-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	27.00
98.1-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	13.50
98.1-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	27.00

2° pour le prononcé d'un jugement: 53 \$.

98.2	LPJ VACATION POUR PRONONCÉ DU JUGEMENT	53.00
------	--	-------

98.2-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	26.50
98.2-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	53.00
98.2-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	26.50
98.2-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	53.00

99. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour intervention prévue à l'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 148 \$ si le jugement est rendu en l'absence de contestation et de 315 \$ s'il y a contestation.

99A	LPJ REQUÊTE INTERVENTION ART 81 SANS CONTESTATION	148.00
99A-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	74.00
99A-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	148.00
99A-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	74.00
99A-97.2-B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	148.00
99B	LPJ REQUÊTE INTERVENTION ART 81 AVEC CONTESTATION	315.00
99B-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	157.50
99B-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	315.00
99B-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	157.50
99B-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	315.00
N.T.99A-1	LPJ- DEMANDE INTERVENTION/DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	74.00
N.T.99A--97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	37.00
N.T.99A--97.1B	LPJ-TROIS ENFANTS OU PLUS	74.00
N.T.99A--97.2A	PARENT- DEUX ENFANTS	37.00
N.T.99A--97.2B	PARENT- TROIS ENFANTS OU PLUS	74.00

100. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour mesures ou hébergement provisoires ou relatifs à une demande en prolongation de l'application des mesures de protection immédiate prévues aux articles 47 ou 76.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont les suivants:

1° lorsqu'il y a désistement: 84 \$;

100.1	LPJ ENS. SERV. MESURES PROV./PROLONGATION DÉSIST.	84.00
100.1-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	42.00
100.1-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	84.00
100.1-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	42.00
100.1-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	84.00
N.T.100.1-1	LPJ MESURES PROV./PROLONG. DÉSIST. DÉM. PRÉLIM.	42.00
N.T.100.1-2	LPJ MESURES PROV./PROLONG. DÉSIST. APRÈS SUBST.	42.00

2° lorsqu'une décision définitive est rendue: 175 \$.

100.2	LPJ ENS. SERV. MESURES PROV./PROLONG. DÉC. FINALE	175.00
100.2-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	87.50
100.2-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	175.00
100.2-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	87.50
100.2-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	175.00
N.T.100.2-1	LPJ MESURE PROV./PROLONG. DÉC. FINALE DÉM. PRÉLIM.	87.50
N.T.100.2-2	LPJ MESURE PROV./PROLONG. DÉC. FINALE APRÈS SUBST.	87.50

101. Pour l'ensemble des services rendus, y compris dans le cadre de mesures sur une demande en déclaration de compromission en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou une demande de révision ou de prolongation d'une décision ou d'une ordonnance en vertu de l'article 95 de la même loi, les honoraires sont les suivants:

1° lorsqu'il y a désistement: 190 \$;

101.1	LPJ ENS. SERV. COMPROM./ORDONNANCE DÉSISTEMENT	190.00
101.1-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	95.00
101.1-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	190.00
101.1-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	95.00
101.1-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	190.00
N.T.101.1-1	LPJ COMPROM./ORDONNANCE DÉSISTEMENT DÉM. PRÉLIM.	70.00
N.T.101.1-2	LPJ COMPROM. DÉSISTEMENT DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	120.00

2° lorsqu'une décision définitive est rendue: 450 \$.

101.2	LPJ ENS. SERV. COMPROM./RÉVISION DÉCISION DÉFINITIVE	450.00
101.2-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	225.00
101.2-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	450.00
101.2-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	225.00
101.2-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	450.00
N.T.101.2-1	LPJ COMPROM./ORDONNANCE DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	160.00
N.T.101.2-2	LPJ COMPROM./ORDONNANCE DÉC. FINALE APRÈS SUBST.	290.00

101.2	LPJ ENS. SERV. COMPROM./RÉVISION DDÉCISION DÉFINITIVE	450.00
101.2-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	225.00
101.2-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	450.00
101.2-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	225.00
101.2-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	450.00
N.T.101.2-1	LPJ COMPROM./ORDONNANCE DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	160.00

N.T.101.2-1-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	80.00
N.T.101.2-1-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	160.00
N.T.101.2-1-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	80.00
N.T.101.2-1-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	160.00
N.T.101.2-2	LPJ COMPROM./ORDONNANCE DÉC. FINALE APRÈS SUBST.	290.00
N.T.101.2-2-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	145.00
N.T.101.2-2-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	290.00
N.T.101.2-2-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	145.00
N.T.101.2-2-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	290.00

SECTION III PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

102. Cette section s'applique uniquement aux procédures en matière de logement prises en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).

103. Pour toute participation à une procédure de conciliation, les honoraires sont de:
1° 475 \$ lorsque la procédure met fin au litige;

103.1	RÉGIE DU LOG. CONCILIATION METTANT FIN AU LITIGE	475.00
-------	--	--------

2° 290 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

103.2	RÉGIE DU LOG. SÉANCE DE CONCILIATION PAR PÉRIODE	290.00
-------	--	--------

104. Pour une demande incidente, les honoraires sont de 100 \$.

104	RÉGIE DU LOGEMENT DEMANDE INCIDENTE	100.00
-----	-------------------------------------	--------

105. Pour l'ensemble des autres services rendus:

1° lorsqu'il y a désistement, conclusion d'une entente ou lorsque la décision est rendue en l'absence de contestation, les honoraires sont de 290 \$;

105.1	RÉGIE DU LOG. ENS. SERV. DÉSIST/DÉC. SANS CONTEST.	290.00
N.T.105.1-1	RÉGIE DU LOG. DÉSIST./DÉC. SANS CONT. DÉM. PRÉLIM.	130.00
N.T.105.1-2	RÉGIE DU LOG. DÉSIST./DÉC. SANS CONT. APRÈS SUBST.	160.00

2° lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation, les honoraires sont de 475 \$.

105.2	RÉGIE DU LOG. ENS. SERV. DÉC. DÉFINITIVE APRÈS CONTEST.	475.00
N.T.105.2-1	RÉGIE DU LOG. DÉC. DÉF. APRÈS CONT. DÉM. PRÉLIM.	210.00
N.T.105.2-2	RÉGIE DU LOG. DÉC. DÉF. APRÈS CONT. APRÈS SUBST.	265.00

106. Pour une demande visant l'exécution provisoire d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 130 \$.

106	RÉGIE DU LOG. DEMANDE EXÉCUTION PROVISOIRE	130.00
-----	--	--------

107. Pour une demande en rétractation d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 170 \$.

107	RÉGIE DU LOGEMENT DEMANDE EN RÉTRACTATION	170.00
-----	---	--------

108. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision en vertu de l'article 90 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01):

1° lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente, les honoraires sont de 170 \$;

108.1	RÉGIE DU LOG. ENS. SERV. RÉVISION ART 90 DÉSIST.	170.00
N.T.108.1-1	RÉGIE DU LOG. RÉVISION DÉSISTEMENT DÉM. PRÉLIM.	90.00
N.T.108.1-2	RÉGIE DU LOG. RÉV. DÉSIST. DÉC. DÉFINITIVE APRÈS SUBST.	80.00

2° lorsqu'une décision définitive est rendue, les honoraires sont de 315 \$.

108.2	RÉGIE DU LOG. ENS. SERV. RÉVISION ART 90 DÉC. FIN.	315.00
N.T.108.2-1	RÉGIE DU LOG. RÉVISION DÉC. DÉF. DÉMARCHES PRÉLIM.	115.00
N.T.108.2-2	RÉGIE DU LOG. RÉVISION DÉCISION DÉFINITIVE APRÈS SUBST	200.00

109. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'appeler à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01):

1° lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition, les honoraires sont de 175 \$;

109.1	RÉGIE DU LOG. PERM. APPEL C.Q. ENTENTE AV. AUD.	175.00
-------	---	--------

2° lorsqu'un jugement est rendu, les honoraires sont de 230 \$.

109.2	RÉGIE DU LOG. PERMISSION APPEL C.Q. JUGEMENT RENDU	230.00
-------	--	--------

110. Pour une demande de suspension d'exécution d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 130 \$.

110	RÉGIE DU LOG. DEMANDE SUSPENSION EXÉCUTION	130.00
-----	--	--------

SECTION IV

PROCÉDURES RELATIVES À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

111. Cette section s'applique aux services pour lesquels l'aide juridique est accordée en application de l'article 44 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) et aux procédures en matière d'évaluation foncière.

112. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision de la décision d'un agent administratif, jusqu'à la décision définitive, les honoraires sont de 300 \$.

112	RÉV. AGENT ADM. ENS. SERVICES DÉCISION DÉFINITIVE	300.00
N.T.112-1	RÉV. AGENT ADM. ACC. TRAVAIL DÉMARCHES PRÉLIM.	150.00
N.T.112-2	RÉV. AGENT ADM. MAT. DIV. DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	150.00

113. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant l'instruction, les honoraires sont de 600 \$ à la suite d'une procédure de conciliation et de 300 \$ en l'absence d'une telle procédure.

113.1	T.A. ENS. SERV. DÉSIST./ENT. AV. ENQ. CONCILIATION	600.00
113.2	T.A. ENS. SERV. DÉSIST. AV. ENQ. SANS CONCILIATION	300.00
N.T.113.2-1	T.A. DÉSIST. AV. AUD. DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	150.00
N.T.113.2-2	T.A. DÉSIST. AV. AUD. DÉCISION FIN. APRÈS SUBST.	150.00

114. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance lorsqu'il y a instruction, les honoraires sont les suivants:

1° à la suite d'une procédure de conciliation: 600 \$, plus 290 \$ par période d'audition à compter de la première période;

114.1	T.A. ENS. SERV. ENQUÊTE ET AUDITION CONCILIATION	600.00
114.1A	T.A. ENS. SERV. CONCILIATION ET AUDITION PAR PÉR.	290.00

2° en l'absence d'une procédure de conciliation: 600 \$.

114.2	T.A. ENS. SERV. ENQUÊTE ET AUDITION	600.00
N.T.114.2-1	T.A. ENQUÊTE ET AUDITION DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	190.00
N.T.114.2-2	T.A. ENQUÊTE ET AUDITION DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	410.00
N.T.114.2-3	T.A. REQUÊTE ARTICLE 107 L.J.A.	290.00

115. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec, les honoraires sont les suivants:

1° lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition : 175 \$;

115.1	ENS. SERV. APPEL C.Q. ENTENTE AVANT AUDITION	175.00
-------	--	--------

2° lorsqu'un jugement est rendu: 235 \$.

115.2	ENS. SERV. APPEL C.Q. REQUÊTE PERMISSION	235.00
-------	--	--------

SECTION V PROCÉDURES EN MATIÈRE DE FAILLITE

116. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de libération jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont les suivants:

1° en l'absence de contestation: 116 \$;

116.1	FAILLITE ENS. SERV. LIBÉRATION NON CONTESTÉE	116.00
N.T.116.1-1	FAILLITE LIBÉRATION NON CONTESTÉE DÉM. PRÉLIM.	58.00
N.T.116.1-2	FAILLITE LIB. NON CONT. DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	58.00

2° lorsqu'il y a contestation: 343 \$.

116.2	FAILLITE ENSEMBLE SERVICES LIBÉRATION CONTESTÉE	343.00
N.T.116.2-1	FAILLITE LIBÉRATION CONTESTÉE DÉMARCHES PRÉLIM.	140.00
N.T.116.2-2	FAILLITE LIB. CONTESTÉE DÉCISION FIN. APRÈS SUBST.	203.00

117. Pour une demande incidente, les honoraires sont de 63 \$.

117	FAILLITE DEMANDE INCIDENTE	63.00
-----	----------------------------	-------

118. Pour l'ensemble des services relatifs à la contestation d'une demande d'ordonnance de paiement au syndic d'une partie du traitement, jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont de 116 \$.

118	FAILLITE ENS. SERV. CONTEST. ORDONNANCE PAIEMENT	116.00
N.T.118-1	FAILLITE CONTEST. ORDONN. PAIEMENT DÉM. PRÉLIM.	58.00
N.T.118-2	FAILLITE CONTEST. PAIEMENT DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	58.00

119. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers, les honoraires sont de 116 \$.

119	FAILLITE ENS. SERV. SOUSTRACTION BIEN PATRIMOINE	116.00
N.T.119-1	FAILLITE SOUSTRACTION BIEN DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	58.00
N.T.119-2	FAILLITE SOUSTRACTION BIEN DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	58.00

SECTION VI PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ASILE ET D'IMMIGRATION

§ 1. — *Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada et Agence des services frontaliers du Canada*

120. Pour la rencontre avec le demandeur et la préparation du formulaire de demande d'asile, les honoraires sont de 200 \$.

120	RENCONTRE DEMANDEUR & PRÉPARATION FORMULAIRE ASILE	200.00
120A	PERSONNE ADDITIONNELLE	100.00

Des honoraires additionnels de 100 \$ par personne d'une même famille, lorsque les annexes A et 12 sont remplies pour cette personne.

121. Pour la préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire ou pour des cas d'intérêt public, les honoraires sont de 225 \$.

121	PREP. FORMULAIRE DEMANDE RÉSIDENCE PERMANENTE	225.00
121A	PRODUCTION SOUMISSIONS ÉCRITES ADDITIONNELLES	290.00

Pour la production de chaque soumission écrite additionnelle, les honoraires sont de 290 \$.

§ 2. — Commission de l'immigration et du statut de réfugié

122. Pour la préparation du formulaire d'évaluation des risques avant renvoi et avis de danger, les honoraires sont de 225 \$ par personne visée par le formulaire.

122	PRÉPARATION FORMULAIRE ERAR	225.00
122A	PRODUCTION SOUMISSIONS ÉCRITES ADDITIONNELLES	200.00

Pour la production de soumissions écrites additionnelles, les honoraires sont de 200 \$.

123. Pour la préparation du formulaire de renseignements personnels, les honoraires sont de 250 \$ pour le demandeur d'asile et de 150 \$ pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier.

123	CISR PRÉPARATION FDA DEMANDEUR ASILE	250.00
123A	CISR PRÉPARATION FDA AUTRES MEMBRES MÊME FAMILLE	150.00

124. Pour l'ensemble des services rendus, jusqu'à la décision définitive, les honoraires sont de 425 \$.

124	CISR ENSEMBLE SERVICES RENDUS DÉC. DÉFINITIVE	425.00
-----	---	--------

125. Pour les services rendus devant la section de l'immigration lors d'une audition relative à la détention, les honoraires sont de 225 \$.

125	CISR AUDITION RELATIVE À LA DÉTENTION	225.00
-----	---------------------------------------	--------

126. Pour l'ensemble des services rendus devant la section d'appel de l'immigration, les honoraires sont les suivants:

1° lorsqu'il y a désistement: 300 \$;

126.1	CISR ENS. SERV. SECTION APPEL AVEC DÉSISTEMENT	300.00
-------	--	--------

2° lorsqu'il y a décision définitive: 600 \$.

126.2	CISR ENS. SERV. SECTION APPEL DÉCISION DÉFINITIVE	600.00
-------	---	--------

127. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de 290 \$ par période.

127.1	CISR CONCILIATION PAR PÉRIODE	290.00
-------	-------------------------------	--------

§ 3. — Cour fédérale

128. Pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire, les honoraires sont de 550 \$.

128	C.F. DEMANDE AUTORISATION CONTRÔLE JUDICIAIRE	550.00
-----	---	--------

129. Pour la préparation de l'audition au fond, les honoraires sont de 615 \$.

129	C.F. PRÉPARATION AUDITION AU FOND	615.00
-----	-----------------------------------	--------

130. Pour une demande de sursis, les honoraires sont de 500 \$.

130	C.F. DEMANDE DE SURSIS	500.00
-----	------------------------	--------

131. Pour tout incident contesté, les honoraires sont de 127 \$.

131	C.F. TOUT AUTRE INCIDENT CONTESTÉ	127.00
-----	-----------------------------------	--------

132. Pour l'audition au fond, les honoraires sont de 290 \$ par période.

132	C.F. AUDITION AU FOND PAR PÉRIODE	290.00
-----	-----------------------------------	--------

§ 4. — Cour d'appel fédérale

133. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a audition de l'appel, les honoraires sont de 1 190 \$.

133	C.F. ENSEMBLE SERVICES AUDITION DE L'APPEL	1190.00
133A	C.F. APPEL CAUSE TERMINÉE OU APPEL ABANDONNÉ	450.00

S'il n'y a pas d'audition après la production d'un avis d'appel, les honoraires sont de 450 \$.

SECTION VII

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

§ 1. — Commission québécoise des libérations conditionnelles

134. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle, à une demande de révision d'une condition ou à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision définitive:

1° rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

a) pour la préparation, les honoraires sont de 165 \$;

134.1A	CQLC ENS. SERV.DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. PRÉP.	165.00
--------	---	--------

b) pour l'audience, les honoraires sont de 290 \$ par période;

134.1B	CQLC ENS. SERV.DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. PAR PÉR.	290.00
134.1B-2	CQLC ENS. SERV.DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. 2 PÉR.	580.00

2° rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 238 \$.

134.2	CQLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUDIENCE DOSSIER	238.00
N.T.134.2-1	CQLC DEMANDE EXAMEN AUDIENCE DOSSIER DÉM. PRÉLIM.	119.00
N.T.134.2-2	CQLC DEMANDE EXAMEN AUD. DOSSIER DÉC. APRÈS SUBST.	119.00

135. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une révision, les honoraires sont de 436 \$.

135	CQLC ENS SERV. RÉVISION	436.00
N.T.135-1	CQLC RÉVISION DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	215.00
N.T.135-2	CQLC RÉVISION DÉCISION FINALE APRÈS SUBSTITUTION	221.00

136. Pour une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, les honoraires sont basés sur ceux de la classe II prévus au tarif en matière civile en première instance.

§ 2. — Commission nationale des libérations conditionnelles

137. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle ou à une demande de révision d'une condition, jusqu'à la décision définitive:

1° rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

a) pour la préparation, les honoraires sont de 400 \$;

137.1A	CNLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. PRÉP.	400.00
--------	--	--------

b) pour l'audience, les honoraires sont de 290 \$ par période;

137.1B	CNLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. PAR PÉR.	290.00
137.1B-2	CNLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. 2 PÉR.	580.00

2° rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 500 \$.

137.2	CNLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUDIENCE DOSSIER	500.00
-------	---	--------

138. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision définitive:

1° rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

a) pour la préparation, les honoraires sont de 135 \$;

138.1A	CNLC ENS. SERV. NOUVEL EXAMEN AUD. ORD. PRÉP.	135.00
--------	---	--------

b) pour l'audition, les honoraires sont de 290 \$ par période;

138.1B	CNLC ENS. SERV. NOUVEL EXAMEN AUD. ORD. PAR PÉR.	290.00
138.1B-2	CNLC ENS. SERV. NOUVEL EXAMEN AUD. ORD. 2 PÉR.	580.00

2° rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 240 \$.

138.2	CNLC ENS. SERV. NOUVEL EXAMEN AUDITION SUR DOSSIER	240.00
138.2A	CNLC NOUVEL EXAMEN AUD. SUR DOSSIER DÉM. PRÉLIM.	120.00

139. Pour l'ajournement:

1° lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas commencé à entendre la cause, les honoraires sont de 33 \$.

139.1	CNLC AJOURNEMENT CAUSE NON ENTENDUE	33.00
-------	-------------------------------------	-------

2° lorsque la Commission a commencé à entendre la cause, les honoraires sont de 290 \$ par période d'audition.

139.2	CNLC AJOURNEMENT CAUSE COMMENCÉE PAR PÉRIODE	290.00
-------	--	--------

140. Pour l'ensemble des services rendus lors d'un appel, les honoraires sont de 910 \$.

140	CNLC ENSEMBLE SERVICES RENDUS LORS D'UN APPEL	910.00
-----	---	--------

141. Pour les services relatifs à une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada, y compris son tribunal disciplinaire:

1° pour la préparation, les honoraires sont de 1 050 \$;

141.1	C.F. DEMANDE CONTRÔLE JUDICIAIRE PRÉPARATION	1050.00
N.T.141.1-1	C.F. DEMANDE CONTRÔLE JUDICIAIRE DÉM. PRÉLIM.	525.00

2° pour toute présence requise devant le tribunal, y compris pour la présentation du dossier, les honoraires sont de 290 \$ par période;

141.2	C.F. DEMANDE CONT. JUD. PRÉSENCE REQUISE PAR PÉR.	290.00
-------	---	--------

3° pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un déclarant, les honoraires sont de 158 \$.

141.3	C.F. DEMANDE CONT. JUD. INTERROGATOIRE DÉCLARANT	158.00
-------	--	--------

142. Pour l'ensemble des services relatifs à la présentation d'une demande de révision judiciaire concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, présentée en application de l'article 745.6 (1) du Code criminel, les honoraires sont de 263 \$.

142A	ENS. SERV. DEMANDE RÉVISION JUDICIAIRE ART 745.6	263.00
------	--	--------

Pour l'ensemble des services relatifs à une procédure en application de l'article 745.61 du Code criminel, les honoraires sont de 580 \$.

142B	ENS. SERV. PROCÉDURE APPLICATION ART 745.61	580
------	---	-----

Le cas échéant, des honoraires de 420 \$ s'ajoutent par période d'audition additionnelle.

142C	DEMANDE RÉVISION JUD. ART 745.61 PÉR. AUD. ADD.	420
------	---	-----

SECTION VIII

PROCÉDURES EN DROIT CARCÉRAL

143. Pour l'audience tenue en matière disciplinaire, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation: 150 \$;

143.1	CARCÉRAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE PRÉP. AUDIENCE	150.00
143.2	CARCÉRAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE AUDITION	150.00

2° pour l'audition: 150 \$.

Cependant, lorsque l'avocat représente un bénéficiaire relativement à des infractions qui présentent un lien de connexité, les honoraires pour les services rendus lors des auditions, dans chaque dossier, sont réduits de moitié à compter du deuxième dossier si les auditions ont lieu pendant la même période et devant la même autorité administrative.

143.2 DEMI	CARCÉRAL AUDITION INFRACTIONS MULTIPLES	75.00
------------	---	-------

144. Les règles portant sur l'ajournement prévues à l'article 139 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

144.1	CARCÉRAL MATIÈRE DISC. AJOUR. CAUSE NON ENTENDUE	33.00
144.2	CARCÉRAL MATIÈRE DISC. AJOUR. CAUSE ENTENDUE	290.00

145. Pour une contestation de transfert d'un détenu, les honoraires sont de 210 \$.

145	CARCÉRAL CONTESTATION TRANSFERT DÉTENU	210.00
-----	--	--------

SECTION IX

PROCÉDURES AUTRES

146. Pour l'audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques, si l'avocat obtient gain de cause, les honoraires sont de 116 \$.

146	COMITÉ DE RÉVISION CSJ AUDITION GAIN DE CAUSE	116.00
-----	---	--------

147. Pour une demande administrative de changement de nom, les honoraires sont de 116 \$.

147	DEMANDE ADMINISTRATIVE DE CHANGEMENT DE NOM	116.00
-----	---	--------

PARTIE II

DÉBOURS

148. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Sont traités comme des frais d'expertise, les services d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition prévue à l'article 142, lesquels sont limités à 185 \$ par période d'audition.

149. Pour chaque mandat qui lui est confié, l'avocat reçoit 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste.

150. À la fin de son mandat, l'avocat qui termine un dossier reçoit 50 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et de mise en demeure et ceux qui se terminent par une consultation.

151. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 216155 du 22 mars 2016) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent:

1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat. L'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2 ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été confié et celui où siège le tribunal concerné;

4° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a déboursés.

152. Sous réserve des articles 149 et 150, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement déboursés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

PARTIE III

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I

SOUSSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

153. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

154. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou à la Commission, le cas échéant. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

155. Le centre régional ou la Commission, le cas échéant, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

156. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

157. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

158. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 156, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

159. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE II

ARBITRAGE

160. L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

161. Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

162. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

163. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est définitive et elle lie les parties.

164. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

165. L'arbitre transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

166. La présente entente remplace l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1).

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1^{er} juin 2019.

Sous réserve de l'article 168, elle n'a pas pour effet de réduire les honoraires déjà payés avant sa publication.

167. Pour les mandats confiés du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2019, les honoraires applicables sont ceux prévus à l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1), augmentés de 5 %.

168. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui sont confiés pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 mars des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35% pour chaque mandat.

169. La présente entente prend fin le 30 septembre 2022. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.